

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

VOIE NORMALE
Six mois Un an

VOIE AERIENNE
Six mois Un an

Sénégal et autres Etats
de la CEDEAO 15.000f 31.000f.

Etranger : France, Zaire
R.C.A. Gabon, Maroc.

20.000f. 40.000f

Algérie, Tunisie.

23.000f 46.000f

Etranger : Autres Pays

Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f.

Par la poste : Majoration de 130 f par numéro

Journal légalisé 900 f Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

2016

19 août Loi n° 2016-27 portant refonte partielle des listes électorales 1494

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2016

13 juillet Décret n° 2016-983 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.... 1495

13 juillet Décret n° 2016-984 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.... 1495

22 juillet Décret n° 2016-1002 portant élévation à la dignité de Grand-officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 1496

26 juillet Décret n° 2016-1006 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger... 1496

27 juillet Décret n° 2016-1026 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger... 1497

29 juillet Décret rectificatif n° 2016-1034 au décret n° 2016-993 du 14 juillet 2016 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre national du Lion ... 1497

29 juillet Décret n° 2016-1035 portant concession de la Médaille d'Honneur de Sapeur-pompier à titre exceptionnel..... 1498

2016

1^{er} août Décret n° 2016-1075 portant élévation à la dignité de Grand-officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 1498

03 octobre Décret n° 2016-1542 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité d'Orientation Stratégique du Pétrole et du Gaz (COS - PETROGAZ) .. 1499

03 octobre Décret n° 2016-1543 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Programme d'Urgence de Modernisation des Axes et Territoires frontaliers (PUJA) 1501

MINISTERE DU RENOUVEAU URBAIN, DE L'HABITAT ET DU CADRE DE VIE

2016

22 août Arrêté ministériel n° 12833 portant mise en place des instances de pilotage du processus d'élaboration, de suivi et d'évaluation de la Lettre de Politique sectorielle et de Développement du Ministère en charge du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie 1503

23 août Arrêté ministériel n° 12994 portant création, organisation et fonctionnement du projet « Vivre avec l'Eau/Partenariat pour la prévention des inondations urbaines au Sénégal »... 1505

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DU DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES

2016

26 août Arrêté ministériel n° 13150 fixant les prix plafonds des hydrocarbures à la consommation pour compter du 27 août 2016 ... 1507

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES 1515

PARTIE OFFICIELLE

LOI

**Loi n° 2016-27 du 19 août 2016
portant refonte partielle des listes électorales**

EXPOSE DES MOTIFS

Après dix ans d'utilisation du fichier électoral numérisé et biométrique, il a été constaté un pourcentage important d'électeurs qui ne participent pas aux scrutins.

Cette situation est due notamment à l'obligation faite lors de la constitution du fichier en 2006 aux citoyens d'avoir la carte nationale d'identité numérisée et d'être inscrits en même temps sur les listes électorales.

Aussi a-t-on noté que le taux de participation diminue d'élection en élection engendrant une masse d'électeurs inactifs, renforçant ce qui est communément appelé « stock mort ».

Avec une moyenne annuelle estimée à 30000 personnes décédées demeurant dans le fichier, augmentée d'un taux d'au moins 1.8% des électeurs se déplaçant chaque année sans modifier leur adresse électorale, et un nombre de plus en plus croissant de cartes non retirées depuis la refonte totale de 2005-2006 évaluées à plus de 300 000, la population électorale réelle apparaît surévaluée (comme l'avait mis en exergue la mission d'audit du fichier électoral de 2011).

Dès lors, il est judicieux de prendre les dispositions idoines pour que les électeurs, établis sur le territoire national tout comme les sénégalais de l'extérieur, confirmant leur inscription sur les listes électorales afin que le fichier connaisse une taille réelle avec les radiations automatiques subséquentes.

Au surplus, dans un souci de rationalisation, il est venu le moment que les militaires et paramilitaires votent en même temps que les civils ; d'où la nécessité de fusionner les deux fichiers spécifiques les concernant.

Pour rendre le fichier plus proche de la situation réelle des électeurs, il convient donc de procéder à une refonte partielle de celui-ci.

L'objectif étant d'opérer un audit physique de tous les électeurs par leur passage à des commissions administratives instituées pour recueillir la confirmation de leur inscription.

Cette manière de procéder permettra de radier du fichier tous les électeurs décédés et tous ceux qui ne souhaitent plus y figurer.

Pour la conduite de l'opération, cette refonte sera couplée avec la carte nationale d'identité biométrique à puce CEDEAO, instituée par la loi n° 2016-09 du 14 mars 2016, plus moderne et plus sécurisée dans sa conception.

Ainsi les données électorales figureront au verso de la carte d'identité biométrique CEDEAO pour les électeurs qui ont confirmé ou demandé leur inscription auprès des commissions instituées à cet effet. Celles-ci procéderont aussi à la révision des listes électorales pour les élections législatives de 2017.

Cette refonte permettra aussi d'ajouter dans le fichier général de nouveaux électeurs jusque-là jamais inscrits.

Il faut enfin relever que ce projet de loi a été discuté par la commission de revue du Code électoral. La version initiale a subi les amendements de cette commission aussi bien dans l'exposé des motifs que dans le dispositif.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du jeudi 11 août 2016,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Il est procédé à une refonte partielle des listes électorales. Cette refonte est couplée avec l'instruction de la carte d'identité biométrique à puce CEDEAO.

Art. 2. - L'opération prévue à l'article premier concerne les électeurs déjà inscrits sur les listes électorales et est réalisée par des commissions administratives créées à cet effet conformément au Code électoral. Ces commissions peuvent inscrire de nouveaux électeurs et procéder à des modifications de circonscription et d'adresse électorales. A ce titre, elles exécutent la révision exceptionnelle pour les élections législatives de 2017.

La refonte a lieu à l'intérieur du pays et à l'étranger, pour les sénégalais de l'extérieur.

Art. 3. - A l'occasion de l'instruction technique de la carte d'identité au niveau des commissions, l'électeur figurant déjà dans le fichier général confirme son inscription sur les listes électorales. Un récépissé qui en atteste lui est délivré.

Art. 4. - A l'issue de l'opération, seuls figurent sur les listes électorales, les électeurs s'étant présenté physiquement et ayant rempli la formalité de la confirmation ainsi que les nouveaux inscrits.

Les militaires et paramilitaires sont inscrits sur les mêmes listes électorales que les civils et figurent dans le fichier des électeurs établis sur le territoire national.

Art. 5. - Les listes provisoires, nouvellement établies, sont publiées. L'électeur, muni de son récépissé et ne figurant pas sur la liste peut dans un délai de 15 jours demander son intégration auprès de la Commission qui y procède sans délai. En cas de refus d'inscription, le Président du tribunal d'instance saisi, peut ordonner l'inscription dans les vingt-quatre heures.

Les listes définitives sont publiées dans les 10 jours.

Art. 6.- Les données électorales sont mentionnées au verso de la carte d'identité biométrique à puce CEDEAO qui fait, en même temps, office de carte d'électeur.

La distribution se fait conformément aux dispositions du Code électoral.

Art. 7.- Si des élections sont organisées avant la constitution définitive de ce fichier issu de la refonte, celles-ci se tiendront avec l'actuel fichier général des électeurs, mis à jour.

Art. 8.- Les modalités d'organisation de l'opération de refonte partielle des listes sont fixées par décret.

Art. 9.- Sont abrogées les dispositions contraires à la présente loi.

Fait à Dakar, le 19 août 2016.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2016-983 du 13 juillet 2016 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

Vu le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier ;

VU le décret n° 2013-329 du 03 mars 2013 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECREE :

Article premier. - Est nommé au grade de Commandeur :

Monsieur Philippe BEAULNE, Ambassadeur du Canada, né le 1^{er} avril 1959 à Ottawa (Canada) .

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalaïs de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 2016.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2016-984 du 13 juillet 2016 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier ;

VU le décret n° 2013-329 du 03 mars 2013 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECREE :

Article premier. - Est nommé au grade d'Officier :

Monsieur Jeong SONG KI, Représentant résident de la KOICA au Sénégal, né le 25 décembre 1964 à Kyungnam Province (République de Corée).

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 2016.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2016-1002 du 22 juillet 2016
portant élévation à la dignité de Grand-Officier
dans l'Ordre national du Lion à titre étranger**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier ;

VU le décret n° 2013-329 du 03 mars 2013 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Est élevé à la dignité de Grand-Officier :

Monsieur Stéphane LE FOLL, Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, Porte-parole du Gouvernement de la République française, né le 03 février 1960 au Mans (Sarthe).

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juillet 2016.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2016-1006 du 26 juillet 2016
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier ;

VU le décret n° 2013-329 du 03 mars 2013 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Est nommé au grade de Commandeur :

Monsieur Bernhard KAMPMANN, Ambassadeur de la République Fédérale d'Allemagne au Sénégal, né le 27 novembre 1957 à Braunschweig.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 juillet 2016.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2016-1026 du 27 juillet 2016
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier ;

VU le décret n° 2013-329 du 03 mars 2013 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Est nommée au grade de Commandeur :

Madame Henriette DAGRI-DIABATE, Grande Chancelière de la République de Côte d'Ivoire, née le 13 mars 1935 à Bingerville.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalaïs de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 juillet 2016.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret rectificatif n° 2016-1034 du 29 juillet 2016 au
décret n° 2016-993 du 14 juillet 2016 portant
reconduction et nomination des membres du
Conseil de l'Ordre national du Lion**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier ;

VU le décret n° 2013-329 du 03 mars 2013 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Le décret n° 2016-993 du 14 juillet 2016 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre national du Lion est rectifié comme suit:

au lieu de :

Madame Amaniata Sow FALL, née le 27 avril 1941 à Saint-Louis Ecrivain Grand-croix de l'Ordre national du Lion Chevalier de l'Ordre du Mérite,

lire

Madame Aminata Sow FALL, née le 27 avril 1941 à Saint-Louis Ecrivain Grand-croix de l'Ordre national du Lion Chevalier de l'Ordre du Mérite ;

après article 2 : est nommée membre du Conseil de l'Ordre national du Lion :

Madame Andrésia VAZ, née le 04 avril 1944 à Dakar Ancien Premier Président de la Cour de Cassation Chevalier de l'Ordre national du Lion Grand-croix de l'Ordre du Mérite,

ajouter : article 3 : le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Le reste sans changement.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 juillet 2016.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2016-1035 du 29 juillet 2016 portant concession de la Médaille d'Honneur de Sapeur-Pompier à titre exceptionnel

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ces articles 43, 45 et 76 ;

VU la loi n° 82-12 du 23 juillet 1982 soumettant au statut militaire les personnels du Groupement national des Sapeurs-Pompiers ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national, modifié ;

VU le décret n° 80-1281 du 31 décembre 1980 créant la Médaille d'Honneur de Sapeur-Pompier ;

VU le décret n° 84-153 du 09 février 1984 portant statut particulier des personnels du Groupement national des Sapeurs-Pompiers ;

VU le décret n° 2012-1434 du 13 décembre 2012 portant création de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - La Médaille d'Honneur de Sapeur-Pompier est concédée à titre exceptionnel aux éléments français au Sénégal dont les noms suivent :

Commandant de police Georges DIASSINOUS, Conseiller Technique auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique et chef du Projet du Fonds de Solidarité Prioritaire, né le 26 août 1959 à Marseille ;

Adjudant-chef Luc COLIN, Adjoint du chef du Détachement Interarmées des Pompiers, né le 26 septembre 1969 à Obernai (Bas-Rhin).

Art. 2. - Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 juillet 2016.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2016-1075 du 1^{er} août 2016 portant élévation à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier ;

VU le décret n° 2013-329 du 03 mars 2013 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Est élevé à la dignité de Grand-officier :

Monsieur Kanayo Félix NWANZE, Président du Fonds International de Développement Agricole (FIDA), né le 28 décembre 1945 à Asaba (Ville de l'Etat du Delta au Nigéria).

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} août 2016.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2016-1542 du 03 octobre 2016 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité d'Orientation Stratégique du Pétrole et du Gaz (COS- PETROGAZ)

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre de la consolidation soutenue des bases économiques et sociales de l'émergence du Sénégal, la gestion stratégique du secteur de l'Energie, notamment du sous secteur des hydrocarbures, reste une priorité majeure des autorités publiques.

Les récentes et importantes découvertes de réserves pétrolières et gazières offshore, sur notre territoire maritime, appelle, au plus haut niveau de l'Etat, une impulsion dynamique, un suivi systématique car intégrant toutes les dimensions (économique, financière, environnemental et social et sécuritaire ...) et un contrôle stratégique permanent de tous les investissements et projets développés dans les blocs concédés aux opérateurs privés, selon les conventions, lois et règlements en vigueur.

Dès lors, il apparaît la nécessité :

- d'assurer une gestion saine des ressources pétrolières et gazières à travers le renforcement des actions de l'Initiative pour la Transparence des Industries extractives (ITIE) ;
- de mettre en place, auprès du Président de la République, en cohérence avec les attributions du Ministre chargé de l'Energie, une structure de pilotage, de coordination et de suivi du développement des projets pétroliers et gaziers dénommée : « Comité d'Orientation stratégique du Pétrole et du Gaz » (COS - PETROGAZ), afin de mieux assister le Chef de l'Etat et le Gouvernement dans la définition et la mise en œuvre de la politique en matière de gestion de ces ressources énergétiques nationales.

Le présent projet de décret fixe les missions, la composition et les règles d'organisation et de fonctionnement dudit Comité.

Telle est l'économie du projet de décret soumis à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le Code pétrolier ;

VU la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2007 - 909 du 31 juillet 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Présidence de la République, modifié ;

VU le décret n° 2011- 91 du 24 janvier 2011 instituant un Conseil national de l'Energie (CNE) ;

VU le décret n° 2013 - 96 du 14 janvier 2013 portant nomination du Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République ;

VU le décret n° 2014 - 845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014 - 853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2014-891 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables ;

VU le décret n° 2015-852 du 22 juin 2015 portant nomination du Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République;

VU le décret n° 2015- 855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République,

DECRETE :

Article premier. - Il est créé, auprès du Président de la République, un Comité d'Orientation Stratégique du Pétrole et du Gaz (COS-PETROGAZ).

Art. 2. - Le COS-PETROGAZ est chargé de :

- assister le Président de la République dans la définition, la supervision, l'évaluation et le contrôle de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de développement de projets pétroliers et gaziers ;
- assister le Gouvernement dans la mise en œuvre des stratégies, programmes et projets pour la promotion et le développement de projets pétroliers et gaziers ;
- valider, en dernier ressort, toutes les études relatives aux réserves de gaz et de pétrole, ainsi que des gisements à développer ;
- valider, en relation avec les opérateurs publics et privés du secteur, tous les documents stratégiques, programmes et plans d'action pour la création de structures de formation professionnelle et de recherche afin d'assurer la promotion de l'emploi à travers les projets pétroliers et gaziers en réalisation ;
- assurer le suivi de l'évaluation des réserves stratégiques et de la commercialisation des hydrocarbures ;
- impulser, en rapport avec les ministères et structures publiques impliqués, ainsi que les partenaires techniques et financiers nationaux, bilatéraux, multilatéraux et privés, la mobilisation de l'assistance technique et des financements des programmes et projets de promotion des sous secteurs pétrolier et gazier ;
- assurer le suivi de la bonne gestion du sous secteur des hydrocarbures.

Art. 3. - Le COS-PETROGAZ est présidé par le Président de la République.

Il comprend :

- le Premier Ministre ;
- le Ministre auprès du Président de la République, chargé du suivi du Plan Sénégal Emergent ;
- le Ministre des Forces Armées ;
- le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;
- le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur ;
- le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;
- le Ministre de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables ;
- le Ministre de l'Industrie et des Mines ;
- le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Déjenclavement ;
- le Ministre de l'Environnement et du Développement durable ;

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ;
 - le Ministre de la Pêche et de l'Economie maritime ;
 - le Ministre de la Promotion des Investissements, des Partenariats et du Développement des Téléservices de l'Etat.

Sont également membres :

- un représentant de l'Assemblée nationale ;
- un représentant du Haut Conseil des collectivités territoriales ;
- un représentant du Conseil économique, social et environnemental ;
- le président du Comité national de l'initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE) ;
- l'Agent judiciaire de l'Etat ;
- le Secrétaire permanent du Conseil national de l'Energie (CNE) ;
- le Secrétaire permanent du Comité national des Hydrocarbures (CNH) ;
- le Directeur général de la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) ;
- le Directeur général de la Société africaine de Raffinage (SAR) ;
- le Directeur général de la Société nationale d'Électricité (SENELEC) ;
- le Directeur général de l'Agence nationale chargée de la Promotion des Investissements et des Grands travaux (APIX sa) ;
- le Directeur général du Fonds Souverain d'Investissements Stratégiques (FONSIS).

Le Président de la République peut inviter aux travaux du COS-PETROGAZ, toute personne ou compétence utile à la réalisation de ses missions.

Art. 4. - Le COS-PETROGAZ se réunit tous les trimestres, et en cas de nécessité, sur convocation de son Président. L'ordre du jour est proposé par le Ministre chargé de l'Energie.

Le COS-PETROGAZ dispose d'un secrétaire permanent.

Le secrétaire permanent prépare, en relation avec le Ministre chargé de l'Energie, l'ordre du jour des réunions. Il est assisté dans sa mission par des membres du Cabinet du Président de la République.

Art. 5. - Le Secrétaire permanent du COS-PETROGAZ, nommé par décret, élabore un rapport d'activités mensuel adressé au Président de la République.

Le Secrétaire permanent du COS-PETROGAZ peut être assisté par un personnel administratif et des experts multisectoriels nécessaires au bon fonctionnement du Comité et à la réalisation des missions qui lui sont assignées.

L'organisation et le fonctionnement du Secrétariat permanent sont fixés par arrêté du Président de la République.

Art. 6. - Les ressources nécessaires à la prise en charge des activités du COS-PETROGAZ sont inscrites dans le budget de la Présidence de la République.

Art. 7. - Pour la mise en œuvre des délibérations du COS-PETROGAZ, il est créé, auprès du Ministère chargé de l'Energie, une unité d'exécution et de gestion, dénommée (GES-PETROGAZ).

Art. 8. - Le chef du GES-PETROGAZ, qui a rang de Directeur national, est nommé par décret, sur proposition du Ministre de l'Energie.

Sa rémunération est fixée par décret.

Il siège au COS-PETROGAZ.

Art. 9. - Les missions, l'organisation et le fonctionnement du GES-PETROGAZ sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Energie.

Le Secrétariat permanent du COS-PETROGAZ assure le suivi des activités du GES-PETROGAZ.

Art. 10. - Le Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République, le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République, le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 03 octobre 2016.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2016-1543 du 03 octobre 2016 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Programme d'Urgence de Modernisation des Axes et Territoires frontaliers (PUMA)

RAPPORT DE PRESENTATION

L'amélioration notable des conditions de vie, la sécurité et la bonne administration de nos concitoyens résidant dans les régions et zones frontalières demeurent une priorité fondamentale des pouvoirs publics.

C'est pourquoi, le renforcement de l'action systémique des services de l'Etat dans les axes et territoires frontaliers, appelle la mise en œuvre, dans les meilleurs délais, d'une approche concertée et inclusive dans la prévention des risques et menaces sécuritaires. Cette nouvelle démarche, initiée par le Chef de l'Etat, doit être soutenue, dans les zones frontalières, par l'accélération du désenclavement des localités polarisées, l'accès des populations aux services sociaux de base et leur promotion économique à travers un développement durable harmonieux.

Cette volonté politique est ainsi traduite dans le cadre d'un Programme d'urgence de Modernisation des Axes et Territoires frontaliers (PUMA) marqué par l'impérieuse nécessité d'assurer la prise en charge effective et immédiate des préoccupations légitimes des populations de ces zones névralgiques du territoire national.

Ce programme spécial, qui cible les régions administratives de Fatick, Kaffrine, Kaolack, Kédougou, Kolda, Matam, Saint-Louis, Sédhiou, Tambacounda et Ziguinchor, sera rattaché à la Présidence de la République. Il intègre trois (3) composantes fondamentales :

1. Désenclavement : routier, fluvial, maritime, téléphonique et numérique ;
2. Développement Durable : avec la réalisation d'infrastructures de base (écoles, structures de santé, électrification, hydraulique) et la promotion d'activités génératrices de revenus ;
3. Sécurité frontalière.

Ce programme, qui doit être exécuté, dans une dynamique de mutualisation des interventions avec le Programme d'Urgence de Développement Communautaire (PUDC), le Projet Pôle de Développement de la Casamance (PPDC) et le Programme de Modernisation des Villes (PROMOVILLES), est financé, dans sa phase de lancement, par le budget de l'Etat. Il pourrait bénéficier, à court terme, de l'appui des partenaires techniques et financiers de l'Etat, selon des mécanismes appropriés.

En outre, l'Administration du PUMA est assurée par une Coordination nationale pilotée par l'Etat Major Particulier du Président de la République. Cette entité élabore et exécute, avec l'ensemble des parties prenantes, notamment les ministères sectoriels, la Matrice d'actions prioritaires du Programme, validée par le Chef de l'Etat, sur la base des Schémas frontaliers d'Implantations d'infrastructures (S.H.E.F) établis par les Gouverneurs des régions concernés.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 70-23 du 06 juin 1970 portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée ;

VU la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'Administration territoriale, modifiée ;

VU la loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales, modifiée par la loi n° 2014-19 du 24 avril 2014 ;

VU le décret n° 72 - 636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscriptions administratives et des chefs de villages ;

VU le décret n° 2007-909 du 31 juillet 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Présidence de la République, modifié ;

VU le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2013-96 du 14 janvier 2013 portant nomination du Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République,

DECRETE :

Article premier. - Il est créé, à la Présidence de la République, un projet dénommé Programme d'Urgence de Modernisation des Axes et Territoires frontaliers, ci-après désigné « PUMA ».

Art. 2. - Le PUMA contribue au renforcement de la politique de gestion des zones et populations frontalières.

A ce titre, il est chargé de réaliser, pour le compte du gouvernement, des projets multisectoriels destinés à :

- assurer la sécurité des zones et axes frontaliers ;
- améliorer durablement les conditions de vie des populations polarisées par la promotion d'activités économiques et la mise à disposition d'infrastructures et d'équipements sociaux adéquats.

Art. 3. - Le PUMA intègre trois (3) composantes :

- le désenclavement routier, fluvial, maritime, téléphonique et numérique ;
- le développement durable, à travers la réalisation d'infrastructures de base (écoles, structures de santé, électrification, hydraulique ...) et la promotion d'activités génératrices de revenus ;
- la sécurité frontalière.

Art. 4. - Il est créé un Comité de Pilotage et de Suivi du PUMA, présidé par le Chef de l'Etat Major Particulier du Président de la République.

Le Comité de Pilotage et de Suivi du PUMA détermine les orientations stratégiques et fixe les cadres opérationnels d'intervention du Programme.

Il valide les budgets.

Il comprend, outre son président :

- un représentant du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministre chargé de la Santé ;
- un représentant du Ministre chargé des Forces Armées ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministre chargé des Affaires étrangères ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Habitat ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Energie ;
- un représentant du Ministre chargé des Infrastructures ;
- un représentant du Ministre chargé du Développement durable ;
- un représentant du Ministre chargé des Télécommunications ;
- un représentant du Ministre chargé du Développement territorial.

Le Comité se réunit tous les trimestres, sur convocation de son Président.

Il peut également se réunir, toutes les fois que son Président le juge utile.

Il peut associer à ses réunions, toute personne ou compétence utile à ses travaux.

La gestion du PUMA est assurée par un Coordonnateur national.

Art. 5. Le Coordonnateur national du PUMA est nommé par décret.

Il assure l'administration générale du Programme.

Il est notamment chargé de :

- élaborer le document d'orientation et la matrice d'actions prioritaires du PUMA, validés par le Président de la République, sur la base des Schémas Frontaliers d'Implantations d'infrastructures (S.H.E.F) établis par les Gouverneurs des régions concernées ;
- mobiliser les services de l'Etat ainsi que les partenaires techniques et financiers impliqués dans la mise en œuvre du programme ;
- mobiliser, avec le concours des services compétents de l'Etat, les ressources internes et extérieures destinées à la réalisation des projets ;

- participer à toutes les instances de pilotage et de coordination de la mise en œuvre du PUMA ;

- réceptionner, en relation avec les ministères sectoriels, toutes les infrastructures et les moyens logistiques acquis dans le cadre du PUMA.

Art. 6. - Les ressources du PUMA sont inscrites au budget général de l'Etat.

Les fonds sont mis à la disposition du PUMA par décision de versement et domiciliés dans un compte de dépôt ouvert dans les livres du trésor. Le Coordonnateur national est le gestionnaire du compte.

Le PUMA peut être financé par toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements.

Art. 7. - Les ressources humaines et les moyens logistiques nécessaires à la réalisation du programme sont mis à la disposition de la Coordination nationale par l'Etat, ses démembrements et les partenaires techniques et financiers.

Art. 8. - Il est créé, dans chaque région concernée, et sous l'autorité et la coordination du Gouverneur, un Comité régional de suivi de la mise en œuvre du PUMA.

Ce comité est chargé de valider, en rapport avec tous les acteurs territoriaux, le Schéma Frontalier d'Implantations d'infrastructures (S.H.E.F).

Art. 9. - Le président du Comité de pilotage du PUMA soumet au Président de la République à chaque fin de trimestre, un rapport rendant compte de l'exécution du programme.

Art. 10. - Le Coordonnateur du PUMA peut signer avec toute personne physique ou morale, une convention de partenariat ou de maîtrise d'ouvrage entrant dans le cadre de la mise en œuvre du programme.

Art. 11. - Le Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République, le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, sont chargés, chacun à ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 03 octobre 2016.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

MINISTÈRE DU RENOUVEAU URBAIN, DE L'HABITAT ET DU CADRE DE VIE

Arrêté ministériel n° 12833 *en date du 22 août 2016 portant mise en place des instances de pilotage du processus d'élaboration, de suivi et d'évaluation de la Lettre de Politique sectorielle et de Développement du Ministère en charge du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie*

Article premier. - Il est créé un Comité de pilotage et un Comité technique chargés de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation de la Lettre de Politique sectorielle de Développement du Ministère du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie.

Art. 2. - Le comité de pilotage a pour mission de valider :

- la note d'orientation méthodologique et le plan d'action détaillé de mise en œuvre du processus d'élaboration de la LPSCD ;
- les rapports d'étape du processus d'élaboration de la LPSCD ;
- le document relatif aux orientations stratégiques et aux programmes ;
- les rapports de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre de la LPSCD.

En outre, le comité de pilotage :

- met en place toute équipe technique qu'il juge utile à sa mission ;
- fixe les lignes directrices, supervise et coordonne les travaux des équipes techniques ;
- examine et sanctionne les rapports d'étape.

Art. 3. - Le comité de pilotage, présidé par le Ministre, comprend les membres suivants :

- le Ministre délégué auprès du Ministre du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie, chargé de la Restructuration et de la Requalification des Banlieues ;
- le représentant du Président de la République ;
- le représentant de la Primature ;
- le Président de la Commission d'Evaluation et de Suivi des Politiques et Programmes publics ;
- le Président de la Commission nationale de la Réforme foncière ;

- le Directeur général du Bureau Organisation et Méthodes ;
- le Directeur général du Bureau opérationnel de Suivi du PSE ;
- le représentant du Ministère chargé de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- le représentant du Ministère chargé de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales ;
- le représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;
- le représentant du Ministère chargé des Infrastructures ;
- le représentant du Ministère chargé de la Promotion des Investissements ;
- le Directeur général de la Planification et des Politiques économiques ;
- le Directeur du Budget ;
- le Directeur de la Coopération économique et financière ;
- le Directeur général de l'Agence de Construction des Bâtiments et Edifices publics ;
- le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement ;
- le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture ;
- le Directeur du Cadre de vie et des Espaces verts urbains ;
- le Directeur de la Promotion de l'Habitat social ;
- le Directeur de la Construction ;
- le Directeur de la Surveillance et du Contrôle de l'Occupation du Sol ;
- le Directeur de l'Aménagement et de la Restructuration des Zones d'Inondation ;
- l'Inspecteur général des Bâtiments ;
- l'Administrateur général de la Fondation Droit à la ville ;
- le Coordonnateur du Projet de Construction des Logements des sinistrés et de Lutte contre les Inondations et les Bidonvilles ;
- le Coordonnateur du Projet « Une Famille-Un Toit » ;
- le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés ;

- le Coordonnateur du projet « Villes vertes pour l'Emploi »;
- le Représentant résident de ONU-Habitat ;
- le Directeur général de l'ANSD ;
- le Directeur général de l'ADIE ;
- le Directeur général de l'APIX ;
- le Directeur général de la Banque de l'Habitat du Sénégal ;
- le Président de la Chambre des Notaires du Sénégal ;
- le Président de l'Ordre des Architectes du Sénégal ;
- le Président de l'Association des Urbanistes du Sénégal ;
- le Président de l'Ordre des Géomètres experts ;
- le Président de l'Association des Bureaux de Contrôle technique et Inspections Agréés du Sénégal ;
- le Président de l'Association professionnelle des Ingénieurs-Conseils ;
- le Président du Regroupement des Promoteurs immobiliers ;
- le Président de l'Union nationale des Coopératives d'Habitat du Sénégal ;
- le Secrétaire général du Syndicat professionnel des Entrepreneurs des Bâtiments et des Travaux publics ;
- le Secrétaire général du Syndicat des Travailleurs des Bâtiments et TP privés.

Art. 4.- Le Comité de pilotage se réunit à la fin de chaque phase pour examiner et valider les documents soumis par le Comité technique et à chaque fois que de besoin.

Le Coordonnateur de la Cellule des Etudes et de la Planification est chargé du secrétariat du Comité de Pilotage.

Art. 5.- Le Comité technique est chargé des tâches suivantes :

- élaboration des projets de note d'orientation méthodologique et d'outils de collecte de l'information ;
- coordination technique du processus d'élaboration de la PSD ;
- réalisation de l'étude documentaire portant sur : (i) les textes d'organisation du Ministère et de ses démembrements; (ii) le document de bilan des politiques de la période allant de 2009 à 2015 ; (iii) le rapport d'évaluation du dernier plan stratégique; (iv) les rapports d'activités annuels et tous autres documents utiles ;

- élaboration du rapport diagnostic du secteur ;
- validation du projet de PSD (orientation, objectifs, stratégies, actions, programmes et projets) ;
- proposition au Comité de pilotage, pour validation, du plan d'action ;
- élaboration du projet de rapport provisoire de synthèse ;
- présentation du projet de rapport provisoire de synthèse au Comité de pilotage.

Art. 6. - Le Comité technique est composé tel qu'il suit :

- le représentant du Ministre, *Président* ;
- le Chef de la Cellule des Etudes et de la Planification, Rapporteur ;
- les représentants des directions techniques (ACBEP, DAGE, DARZI, DCVEVU, DCONS, DPHS, DUA, DSCOS, FDV, IGB, PCLSLB, PFT, PNLE) ;
- le Chef de Projet Habitat social du PSE ;
- les représentants du secteur parapublic (SICAP SA et SNHLM) ;
- le représentant de la Direction de la Planification du MEFP ;
- le représentant de la Direction des Collectivités locales ;
- le représentant du BOM ;
- le représentant de l'ANAT ;
- le représentant de l'ANSD ;
- le représentant de l'ADIE ;
- le représentant de l'Association des Maires du Sénégal ;
- le consultant recruté pour accompagner le processus ;
- toute personne ressource cooptée pour sa compétence et sa bonne maîtrise du secteur.

A l'initiative de son Président, le Comité technique peut inviter à ses réunions toutes personnes ressources dont les compétences sont utiles au traitement de points inscrits à son ordre du jour.

Art. 7. - Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 12994 en date du 23 août 2016 portant création, organisation et fonctionnement du projet « Vivre avec l'Eau/Partenariat pour la prévention des inondations urbaines au Sénégal »

Article premier. - Cr éation et tutelle

Il est créé le projet dénommé « Vivre avec l'Eau/Partenariat pour la prévention des inondations urbaines au Sénégal ».

Le projet compte trois composantes :

Composante A : Réalisation d'infrastructures de drainage des eaux pluviales ;

Composante B : Création de plans d'urgence contre les inondations ;

Composante C : Gestion participative aux risques d'inondation.

La Direction de l'Aménagement et de la Restructuration des Zones d'Inondation (DARZI) du Ministère du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie, assure la tutelle technique du projet et est l'interface entre le projet et le Gouvernement.

- Article 2. - Missions du projet

Le projet « Vivre avec l'Eau/Partenariat pour la Prévention Intégrée des Inondations Urbaines au Sénégal » a pour mission la prévention et la lutte contre les inondations dans les zones urbaines et périurbaines. A ce titre, il intervient notamment dans :

- la planification et la mise en œuvre d'opérations d'aménagement des zones inondables, de drainage des eaux pluviales et de gestion des ordures ménagères ;
- l'assistance et l'encadrement dans la planification opérationnelle et la mise en œuvre d'opérations d'aménagement urbaines et d'exploitation de petits périmètres d'agriculture urbaine valorisant les zones inondables des banlieues ;
- la planification et la mise en œuvre de programmes de renforcement des capacités dans les domaines de compétence du projet ;
- la recherche, la création et la gestion de systèmes de données dans les domaines de compétence du projet.

Article 3. - Organes du projet

Les organes du projet « Vivre avec l'Eau/Partenariat pour la Prévention Intégrée des Inondations urbaines au Sénégal » sont :

- le Comité de pilotage ;
- le Comité technique ;
- la Direction.

Article 4. - Missions du comité de pilotage

Le Comité de pilotage est l'organe d'orientation, de contrôle et de suivi du projet.

A ce titre, il est chargé :

- d'orienter et de veiller à la cohérence des actions du projet avec les orientations et priorités du Gouvernement ;
- d'examiner et d'approuver les rapports d'activités ;
- de suivre, contrôler et faire évaluer l'exécution des activités prévues dans les programmes de travail ;
- de faciliter la synergie entre les activités de gestion des inondations menées par l'Etat et celles exécutées dans le cadre du projet.

Article 5. - Composition du Comité de pilotage

Le Comité de Pilotage est présidé par le Ministre chargé du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie. Il comprend, en outre, les membres suivants :

- le représentant du Ministre chargé des Finances ;
- le représentant du Ministre chargé des Collectivités territoriales ;
- le représentant du Ministre chargé de la Sécurité publique ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- le représentant de l'Association des Maires du Sénégal ;
- le Maire de la Ville de Guédiawaye ;
- le Maire de la Ville de Pikine ;
- le Maire de la Ville de Rufisque ;
- le Maire de la Ville de Dakar ;
- les Maires des communes ciblées ;
- le Directeur de l'Aménagement et de la Restructuration des Zones d'Inondation ;
- le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture ;
- le Directeur du Cadre de Vie et des Espaces verts urbains ;
- l'Administrateur de la Fondation « Droit à la Ville » ;
- le Directeur général de l'ONAS ;
- le Directeur général de l'Agence de Développement Municipal ;
- le Directeur exécutif du CRES.

Article 6. - Réunions du Comité de pilotage

Le Comité de Pilotage se réunit au moins deux (02) fois par an.

Le Président du Comité de Pilotage peut inviter aux réunions toute personne dont les compétences sont utiles au traitement des points inscrits à l'ordre du jour.

Le Secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par le Directeur de l'Aménagement et de la Restructuration des Zones d'Inondation, en relation avec le projet « Vivre avec l'Eau/Partenariat pour la prévention intégrée des inondations urbaines au Sénégal ».

Article 7. - Missions du Comité technique

Le Comité technique est chargé :

- de préparer les dossiers à soumettre au Comité de Pilotage ;
- de veiller à la mise en cohérence des actions du projet avec celles des autres acteurs du secteur ;
- de faciliter l'implication des différentes parties prenantes dans la mise en œuvre des actions retenues dans le programme de travail ;
- de faciliter la pérennisation des actions du projet à travers le modèle de capitalisation des expériences et la participation des populations locales ;
- d'appuyer la direction du projet dans la coordination, l'apport de l'expertise locale et l'échange du savoir-faire entre les différentes parties et les experts intervenant dans le projet.

Article 8. - Composition du Comité technique

Le Comité technique est présidé par le Directeur de l'Aménagement et de la Restructuration des Zones d'Inondation. Il comprend, en outre les membres suivants :

- le Directeur technique du projet ;
- le représentant du Directeur de la Protection civile ;
- le représentant du Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture ;
- le représentant du Directeur du Cadre de Vie et des Espaces verts urbains ;
- le représentant du Directeur des Collectivités territoriales ;
- le représentant du Directeur de l'Assainissement ;
- le représentant du Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés ;
- le représentant de l'Administrateur de la Fondation « Droit à la Ville » ;

- le représentant du Directeur général de l'Agence de Développement Municipal (ADM) ;

- le représentant du Directeur général de l'Office National d'Assainissement du Sénégal (ONAS) ;

- les représentants des maires des communes des zones d'intervention du projet.

Article 9. - Réunion du Comité technique

Le Comité technique se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président du Comité technique peut inviter aux réunions toute personne dont les compétences sont utiles au traitement des points inscrits à l'ordre du jour.

Le Secrétariat du Comité technique est assuré par la Direction du projet, en relation avec la Direction de l'Aménagement et de la Restructuration des Zones d'Inondation.

Article 10. - Direction du Projet

La Direction du projet est assurée par le CRES. Elle a pour missions de :

- contribuer à l'orientation du projet ;
- veiller à la bonne exécution des missions dévolues aux acteurs dans le cadre du projet ;
- assurer l'interface entre le gestionnaire de fonds et les partenaires du projet ;
- renseigner et suivre les indicateurs sur l'état d'avancement du projet ;
- assurer la surveillance de tous les aspects internes du projet ;
- veiller à l'atteinte des objectifs approuvés du projet.

Article 11. - Ressources du Projet

Les ressources du projet sont constituées principalement de la subvention du DFID.

Le projet peut mobiliser des ressources additionnelles pouvant provenir :

- du budget de l'État ;
- de contributions des collectivités territoriales bénéficiaires des interventions ;
- de ressources mises à disposition par les Partenaires Techniques et Financiers ;
- de contreparties des prestations fournies par le projet à autrui.

Article 12. -

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. Il prend effet à compter de sa date de signature.

**MINISTERE DE L'ENERGIE
ET DU DEVELOPPEMENT
DES ENERGIES RENOUVELABLES**

**Arrêté ministériel n° 13150 en date du 26 août 2016
fixant les prix plafonds des hydrocarbures à la
consommation pour compter du 27 août 2016**

Article premier.- Les prix à la consommation des hydrocarbures applicables pour compter du 27 août 2016, à partir de 18 H 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus à la pompe, ces prix sont des prix plafond et sont uniformes sur l'ensemble du territoire national. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres clients consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué de la péréquation transport et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour les hydrocarbures (diesel, fuel 180, fuel 380, distillat TAG, kérosène TAG et naphta) non assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminués du tarif de transport de Dakar et augmentés du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour le gaz butane, les prix affichés sont ceux de la région de Dakar qui seront majorés, pour les autres régions, d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Art. 2. - Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafonds. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur des Hydrocarbures et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

**COMITE NATIONAL DES HYDROCARBURES
STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS
PETROLIERS A COMPTER DU 27 AOUT 2016**

STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS
CALCUL DES PRIX PARITE IMPORTATION

A compter du 27 août 2016

	Butane	Super	Ess. Ordinaire	Ess. Pirogue	Pétrole	Gasoil	Gasoil Sénélec	Distillat TAG	Diesel Oil	Diesel Sénélec	FO 180 CST	FO180 Sénélec	FO380 BTS	FO380 BTS Sénélec	FO 380 HTS	FO 380 HTS Sénélec
COÛT TOTAL F CFA	276 543	287 863	278 782	278 782	264 714	247 693	247 693	247 693	241 506	241 506	149 362	149 362	141 475	141 475	138 434	138 434
TAXE PORT	0,00	991,00	991,00	991,00	991,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00
FRAIS PASS	1500,00	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000
COÛTS DIRECTS	1 226	1 294	1 259	1 259	1 204	1 138	1 138	1 138	1 114	1 114	755	10 500	725	10 500	713	10 500
FSIPP	0	39 666	43 680	58 523	44 759	52 309	11 600	25 000	79 270	25 000	49 205	25 000	45 344	25 000	45 789	25 000
PSE	0	31 496	33 431	0	0	40 647	0	0	38 259	0	25 374	0	23 719	0	23 909	0
PARITE IMPORTATION	279.269	362.060	358.893	340.305	312.418	342.749	261.393	274.793	361.111	268.582	225.658	185.824	212.225	177.937	209.807	174.896

PARITE IMPORTATION

	fcfa par tonne de la période	fcfa par tonne considéré	facteurs de conversion 25°C	fcfa par m ³ à 25°C	facteurs de conversion 15°C	fcfa par m ³ à 15°C
BUTANE	279 269	315 423				
SUPER.....	362 060	362 060	1,35300	267 598	1,33800	270 598
ESSENCE ORDINAIRE	358 893	358 893	1,37300	261 393	1,35600	264 670
ESSENCE PIROGUE	340 305	340 305	1,37300	247 855	1,35600	250 962
PETROLE	312 418	312 418	1,23500	252 970	1,22300	255 452
GASOIL	342 749	342 749	1,16000	295 473	1,15200	297 525
GASOIL SENELEC	261 393	261 393	1,16000	225 339	1,15200	226 904
DISTILLAT TAG	274 793	274 793				
DIESEL	361 111	361 111				
DIESEL SENELEC	268 582	268 582				
FUEL OIL 180	225 658	225 658				
FO 180 SENELEC	185 824	185 824				
FUEL OIL 380 BTS	212 225	212 225				
FUEL OIL 380 BTS SENELEC	177 937	177 937				
FUEL OIL 380 HTS	209 807	209 807				
FUEL OIL 380 HTS SENELEC	174 896	174 896				

Structure des prix des produits Pétroliers

CANAL (TTC)

A compter du 27 août 2016	Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence Pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION	267 598	261 393	247 855	252 970	295 473
2 BASE TAXABLE	206 788	197 342	197 342	208 316	207 512
3 DROITS DE PORTE	22 747	21 708	21 708	12 499	22 826
4 PRIX EX-DEPOT (1+3)	290 345	283 101	269 563	265 469	318 299
5 STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-
6 TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	38.560	-	103.950
7 MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	100.775	69.700	69.700
DONT: PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
8 BASE TVA (1+3+6+7+5)	576 695	551 271	408 898	335 169	491 949
9 TVA	103 805	99 229	73 602	60 330	88 551
10 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT (4+6+7+9)	680 500	650 500	482 500	395 499	580 500
11 MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m ³	695 000	665 000	497 000	409 999	595 000
en F cfa par litre	695	665	497	410	595

Structure des prix des produits Pétroliers

CANAL (TTC)

	A compter du 27 août 2016	DIESEL OIL	DIESEL SENELEC	FUELOIL 180	FUELOIL 180 SENELEC	FUELOIL 380	FUELOIL 380 BTS SENELEC	FUEL OIL 380	FUEL OIL 380 HTS SENELEC	DISTILLAT TAG	KEROSENE TAG	NAPHTA
1	PRIX PARITE IMPORTATION	361 111	268 582	225 658	185 824	212 225	177 937	209 807	174 896	274 793	292 659	277 515
2	BASE TAXABLE	234 691	234 691	145 065	145 065	137 395	137 395	134 437	134 437	240 714	257 270	242 498
3	DROITS DE PORTE	14 081	14 081	8 704	8 704	8 244	8 244	8 066	8 066	14 443	15 436	14 550
4	PRIX EX-DEPOT (1+3)	375 192	282 663	234 362	194 528	220 469	186 181	217 873	182 962	289 236	308 095	292 065
5	STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
6	MARGE DISTRIBUTEUR	37 430	37 430	37 430	12 693	37 430	12 693	37 430	12 693	37 430	37 430	37 430
7	BASE TVA (1+3+6+5)	412 622	320 093	271 792	207 221	257 899	198 874	255 303	195 655	326 666	345 525	329 495
8	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR HTVA (1+3+6)	412 622	320 093	271 792	207 221	257 899	198 874	255 303	195 655	326 666	345 525	329 495
9	TVA	74 272	57 617	48 923	37 300	46 422	35 797	45 955	35 218	58 800	62 195	59 309
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	486 894	377 710	320 715	244 521	304 321	234 671	301 258	230 873	385 466	407 720	388 804

Structure des prix des produits Pétroliers

A compter du 27 août 2016

BUTANE 38 KG ET 12,5 KG (Fcfa/TM)	
1 PRIX PARITE IMPORTATION	315 423
2 BASE TAXABLE	271 391
3 DROITS DE PORTE	2 714
4 PRIX EX DEPOT	318 137
5 STABILISATION FISCALE	0
6 STABILISATION	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	163.623
8 BASE TVA	481 760
9 TVA	0
10 PRIX TTC	481 760
11 MARGE DETAILLANT	18.240
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMM.	500 000

BUTANE	9 KG (Fcfa/TM)	6 KG (Fcfa/TM)	2,7 KG (Fcfa/TM)
1 PRIX PARITE IMPORTATION	315 423	315 423	315 423
2 BASE TAXABLE	271 391	271 391	271 391
3 DROITS DE PORTE	2 714	2 714	2 714
4 PRIX EX DEPOT	318 137	318 137	318 137
5 STABILISATION FISCALE	0	0	0
6 SUBVENTION	0	0	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	122.630	122.630	122.164
dont frais de passage en dépôt	32.480	32.480	32.480
8 BASE TVA	440 767	440 767	440 301
9 TVA	0	0	0
10 PRIX TTC	440 767	440 767	440 301

* PRIX BOUTEILLE 38 KG	19 000
ARRONDI	19 000
* PRIX BOUTEILLE 12,5 KG	6.250
ARRONDI	6.250

BOUTEILLES DE	9 KG	6 KG	2,7 KG
* PRIX EX DISTRIBUTEUR	3 967	2.645	1 189
* MARGE GROSSISTE	210	155	80
* PRIX EX GROSSISTE	4.177	2.800	1.269
* MARGE DETAILLANT	110	85	35
* PRIX AU CONSOMMATEUR	4.287	2.885	1.304
* ARRONDI	4.290	2.885	1.305

(CANAL HTT)

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION	267.598	261.393	252.970	295.473
2 BASE TAXA BLE	206.788	197.342	208.316	207.512
3 DROITS DE PORTE	22.747	21.708	12.499	22.826
4 PRIX EX-DEPOT	290.345	283.101	265.469	318.299
5 TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	-	103.950
6 EXONÉRATION DROITS DE PORTE	-22.747	-21.708	-12.499	-22.826
7 MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	69.700	69.700
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000
8 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	553.948	529.563	322.670	469.123
9 MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
en F cfa par m ³	568.448	544.063	337.170	483.623
en F cfa par hl	56.845	54.406	33.717	48.362

(CANAL HTVA et DD)

A compter du 27 août 2016

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	267.598	261.393	252.970	295.473
2	BASE TAXABLE	206.788	197.342	208.316	207.512
3	DROITS DE PORTE	22.747	21.708	12.499	22.826
4	PRIX EX-DEPOT	290.345	283.101	265.469	318.299
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	-	103.950
6	EXONERATION DROITS DE DOUANE	-20.679	-19.734	-10.416	-20.751
7	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	69.700	69.700
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	556.016	531.531	324.753	471.198
9	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
	en F cfa par m ³	570.516	546.037	339.253	485.698
	en F cfa par hl	57.052	54.604	33.925	48.570

(CANAL HTVA)

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	267.598	261.393	247.855	252.970	295.473
2	BASE TAXA BLE	206.788	197.342	197.342	208.316	207.512
3	DROITS DE PORTE	22.747	21.708	21.708	12.499	22.826
4	PRIX EX-DEPOT	290.345	283.101	269.563	265.469	318.299
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	38.560	-	103.950
6	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	100.775	69.700	69.700
	DONT: PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
7	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	576.695	551.271	408.898	335.169	491.949
8	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
9	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					
	en F cfa par m ³	591.195	565.771	423.398	349.669	506.449
	en F cfa par hl	59.120	56.577	42.340	34.967	50.645

(CANAL HTT)

A compter du 27 août 2016	Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1 PRIX PARITE IMPORTATION	361.111	225.658	212.225	209.807
2 BASE TAXABLE	234.691	145.065	137.395	134.437
3 DROITS DE PORTE	14.081	8.704	8.244	8.066
4 PRIX EX-DEPOT	375.192	234.362	220.469	217.873
5 EXONERATION DROITS DE PORTE	- 14.081	- 8.704	- 8.244	- 8.066
6 MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	37.430
7 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	398.541	263.088	249.655	247.237

(CANAL HTVA et DD)

	Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1 PRIX PARITE IMPORTATION	361.111	225.658	212.225	209.807
2 BASE TAXABLE	234.691	145.065	137.395	134.437
3 DROITS DE PORTE	14.081	8.704	8.244	8.066
4 PRIX EX-DEPOT	375.192	234.362	220.469	217.873
5 EXONERATION DROITS DE DOUANE	-11.735	-7.253	-6.870	-6.722
6 MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	37.430
7 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	400.887	264.539	251.029	248.581

PRODUITS	UNITES	PRIX PARITE IMPORTATION	PRIX DE DE REPRISE HTT
SUPER CARBURANT	M3 A 15°C	270.598	270.598
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	264.670	264.670
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	255.452	255.452
GASOIL	M3 A 15°C	297.525	297.525
DIESEL OIL	T	361.111	361.111
FUEL OIL 180 CST	T	225.658	225.658
FUEL OIL 380 BTS	T	212.225	212.225
FUEL OIL 380 HTS	T	209.807	209.807

A compter du 27 août 2016

(CANAL HTT)

PRODUITS	UNITES	PPI	BASE TAXABLE	DROITS DE PORTE	dont droits de douane	dont redevance statistique (RS)	PRIX EX-DEPOT	PRIX DE REPRISE (prix ex-dépot (RS)
BUTANE 12,5/38 KG	T	315.423	271.391	2.714	0	2.714	318.137	315.423
BUTANE 9 KG	T	315.423	271.391	2.714	0	2.714	318.137	315.423
BUTANE 6 KG	T	315.423	271.391	2.714	0	2.714	318.137	315.423
BUTANE 2,7 KG	T	315.423	271.391	2.714	0	2.714	318.137	315.423
SUPER CARBURANT M3 A 15°C	270.598	209.106	23.002	20.911	2.091	293.600	291.509
ESSENCE ORDINAIRE M3 A 15°C	264.670	199.816	21.980	19.982	1.998	286.650	284.652
ESSENCE PIROGUE	M3 A 15°C	250.962	199.816	21.980	19.982	1.998	272.942	270.944
PETROLE LAMPANT M3 A 15°C	255.452	210.360	12.622	10.518	2.104	268.074	265.970
GASOIL M3 A 15°C	297.525	208.953	22.985	20.895	2.090	320.510	318.420
GASOIL SENELEC M3 A 15°C	226.904	208.953	22.985	20.895	2.090	249.889	247.799
DIESEL.OIL T	361.111	234.691	14.081	11.735	2.347	375.192	372.845
DIESEL OIL SENELEC T	268.582	234.691	14.081	11.735	2.347	282.663	280.316
FUEL OIL 180 CST T	225.658	145.065	8.704	7.253	1.451	234.362	232.911
FUEL OIL 180 SENELEC T	185.824	145.065	8.704	7.253	1.451	194.528	193.077
FUEL OIL 380 BTS T	212.225	137.395	8.244	6.870	1.374	220.469	219.095
FUEL OIL 380 BTS SENELEC T	177.937	137.395	8.244	6.870	1.374	186.181	184.807
FUEL OIL 380 HTS T	209.807	134.437	8.066	6.722	1.344	217.873	216.529
FUEL OIL 380 HTS SENELEC T	174.896	134.437	8.066	6.722	1.344	182.962	181.618
DISTILLAT TAG T	274.793	240.714	14.443	12.036	2.407	289.236	286.829
KEROSENE TAG T	292.659	257.270	15.436	12.864	2.573	308.095	305.522
NAPHTA T	277.515	242.498	14.550	12.125	2.425	292.065	289.640

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional d'instance Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 399, déposée le 13 octobre 2016, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain, d'une contenance superficielle de 946 m², situé à Médina Thioub et borné, de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2016-1479 du 27 septembre 2016.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Serigne Moussa DIOP*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Thiès

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois (3) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Thiès

Suivant réquisition n° 1041, déposée le 21 octobre 2016, Monsieur Pascal Dione, Chef du Bureau des Domaines de Thiès es qualité, demeurant à Thiès, Place de France, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, demande l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble en nature de terrain à usage de verger agricole d'une contenance totale de 01ha 27a 00ca, situé à PALAL, dans la Commune de Keur Moussa, borné de tous les autres côtés par des terrains du Domaine national.

1- Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, pour avoir été incorporé par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relatif au domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, portant application de la loi sur le domaine national ainsi qu'il résulte du décret n° 2016-1484 du 27 septembre 2016 ;

Qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Pascal DIONE*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « SANTE YALLA ».

*Siège social : Keur Massar Groupe Scolaire
El Hadji Thierno DRAME - Pikine*

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- participer à l'éducation des enfants ;
- instaurer la pratique du sport dans les dahras.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Assane SARR, Président ;

Adama DRAME, *Secrétaire général* ;

Cheikh Matar DIEDHIOU, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 00257 GRD/AA/BAG en date du 19 août 2016.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : FEDERATION ARABO AFRI-CAINE POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA CUL-TURE « FADEC ».

Objet :

- contribuer à la promotion de l'intégration des Peuples Africains ;
- participer au renforcement des rapports entre le monde arabe et africain ;
- mener des actions dans le cadre de la promotion d'un développement durable ;
- promouvoir l'éducation citoyenne chez les jeunes.

Siège social : Villa n° 1 Mermoz Pyrotechnie - Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. El Hadji Néma Abdalahi AIDARA, Président ;

El Hadji Ibrahima DIAW, *Secrétaire général* ;

Mme Abibatou Ndèye Ndiaye KANE, Trésorière générale.

Récépissé de déclaration d'association n° 15.053 MINT/DAGAT/DEL/AS en date du 04 mai 2011.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « CALEBASSE DE SOLIDA-RITE ROUTE DAKAR 2 »

Objet :

- de renforcer les liens de solidarité et d'entraide ;
- de développer des mécanismes d'auto-défense contre la pauvreté ;
- de mettre en place des conventions de lutte contre le gaspillage ;
- de promouvoir la santé de la femme et de l'enfant.

*Siège social : Sise Ecole élémentaire
route de Dakar 2 à Grand Standing à
Thiès - Département de Thiès*

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

Mmes Racky DIOP, Présidente ;

Fatou Diégu DIAGNE, *Secrétaire générale* ;
Ndèye Khady DIOP, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 16-133 GRT/AA/S.CH en date du 21 septembre 2016.

*Etude de M^e Serigne Amadou Mbengue
Avocat à la Cour*

Résidence Alpha Parcelles Assainies Unité 14 N° 174 Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 12.353 de Dakar et Gorée, en cours de transfert au li-vre foncier de Gand Dakar appartenant à la SAIM KEBE.

2-2

Société civile professionnelle de *notaires*
M^a Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ
94, Rue Félix Faure -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 13.610/NGA de la Commune de Ngor Almadies appartenant à Monsieur Adnan GORAYEB.

2-2

Cabinet M^e Fatimata SALL
Avocate à la Cour
 35 bis, Avenue Malick SY, 1^{er} Etage Dakar
 BP. : 11.081 Dakar Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 5340/NGA, ex. TF n° 7309 /DG appartenant à la Société anonyme « Holding Omnium du Maghreb à Casabalanca ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 955/R appartenant à Monsieur André Frédéric HEUGHE, mécanicien, demeurant à Dakar, né à Lille (Nord) le 30 août 1896. 2-2

Etude M^e Mohamed SARR
Avocat à la Cour
 Cité Palène, Villa n°4 Yoff - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 901 /R sis à Bargny appartenant au sieur Cheikhna Kagnassy, directeur de société, demeurant à Bamako. 2-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor & Jean Paul Sarr
notaires associés
 13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du Titre Foncier n° 7.049/R, propriété de Monsieur Maroune HELLAL. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du Titre Foncier n° 6.652/DP, propriété de Monsieur Louis NDOUMBE. 1-2

OFFICE NOTARIAL

M^e Amadou Moustapha Ndiaye,
 Aïda Diawara Diagne & Mahamadou Maciré Diallo,
notaires associés
 83, Boulevard de la République
 Immeuble Horizons 2^{ème} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du Titre Foncier n° 3.832/DK appartenant à Monsieur Assane LEYE. 1-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
 Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 20.579/DG, devenu le titre foncier n° 1.092/DK appartenant à Monsieur Moussa WADE. 1-2

Etude de M^e Adnan Yahya
Avocat à la Cour
 32, Rue Victor Hugo BP. 14.622
 Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 16.527/DG, devenu le titre foncier n° 346/DK appartenant Exclusivement aux époux, Monsieur Samir El SAYED, né à Dakar le 28 octobre 1964, Madame Véronique Elisabeth CHIRARA, épouse El SAYED, née à Paris le 09 octobre 1963. 1-2

Etude de M^e Papa Sambaré Diop & Nguénar Diop
Notaires associés

186, Avenue Lamine Guèye BP 3923 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription au nom de la BHS du TF n° 10.588/NGA. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 23.078/DG appartenant Madame Khadidiatou BA. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10.262/GR appartenant Monsieur Abass DIALLO. 1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n°6917
